

**Arrêté préfectoral n° 158/DDPP/23 portant mise en demeure, mesures compensatoires et suspension pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Loire

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ; L.541-3 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-096 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 mars 2023, établi à la suite du contrôle effectué sur site le 28 mars 2023 constatant le stockage de déchets divers au sein de l'installation de Monsieur POSTAL Alexandre située sur le territoire de la commune de CHERIER (42430) – rue du Gabet ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 avril 2023 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 27 avril 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 mars 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : stockage de déchets dangereux et non dangereux en mélange sous un hangar de 120 m<sup>2</sup> environ et une parcelle attenante de 500 m<sup>2</sup> environ sur le territoire de la commune de CHERIER (42430) – rue du Gabet ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718 qui classe sous le régime de l'autorisation les activités de stockage de déchets dangereux supérieurs à une tonne ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 mars 2023, qui relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait des risques d'incendie, d'explosion, et de pollutions de l'air, des sols et des eaux souterraines qui résulteraient de la combustion de déchets dangereux en mélange ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Alexandre POSTAL de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : «peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités de stockage de déchets de toute nature sur le tènement propriété de Monsieur POSTAL Alexandre ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**Considérant** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que l'absence de sécurité incendie fait courir un risque pour le voisinage et l'environnement immédiat du site ;

**Considérant** par ailleurs que l'état du hangar dans lequel sont stockés la plupart des déchets ne permettra pas la régularisation de l'activité de stockage de déchets de toute nature ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Alexandre POSTAL, domicilié à LE CERGNE, 700 chemin de VERVILLE et exploitant sur la commune de CHERIER, rue du Gabet est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois qui suit la communication de sa décision et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures de remise en état des lieux.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 1bis – Suspension :**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par Monsieur Alexandre POSTAL à CHERIER, rue du Gabet, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

### **Article 1 ter – Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la régularisation des activités, et du fait de leur suspension à titre conservatoire, l'exploitant supprime sous 2 mois les risques d'incendie et explosion résultant des stockages de déchets dangereux et non dangereux en mélange, par évacuation de l'ensemble par les filières dûment autorisées à les transporter, les recevoir, les stocker et les traiter.

Il transmet à l'inspection les justificatifs de cette élimination dès qu'ils sont disponibles.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 1bis et 1ter du présent arrêté dans les délais prévus aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée,

indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 2 bis**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 ter, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Roanne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Chérier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le

11 MAI 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Monsieur Alexandre POSTAL  
700 chemin de Verville  
42460 LE CERGNE
- Sous-préfecture de Roanne
- mairie de Chérier
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

